

RESSOURCES

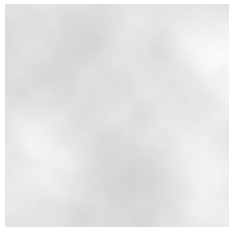
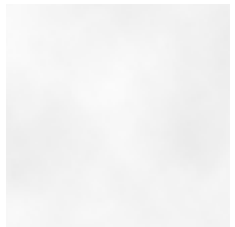
Ressources

Ressources

INTERMÉDIAIRES

CADRE
DE
RÉFÉRENCE





Ressources INTERMÉDIAIRES

C A D R E
D E
R É F É R E N C E

Avril 2001

Édition produite par :

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Pour obtenir un exemplaire de ce document, faites parvenir votre commande par télécopieur : **(418) 644-4574**

par courriel : **communications@msss.gouv.qc.ca**

ou par la poste : **Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction des communications
1075, chemin Sainte-Foy, 16^e étage
Québec (Québec)
G1S 2M1**

Le présent document est disponible à la section **documentation** du site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'adresse est : **www.msss.gouv.qc.ca**

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec, 2001
Bibliothèque nationale du Canada, 2001
ISBN 2-550-37624-2

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée, à condition que la source soit mentionnée.

© Gouvernement du Québec

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier sincèrement les personnes qui ont contribué à la réalisation du Cadre de référence.

RESPONSABLES DU COMITÉ CONSULTATIF

Vital Simard

Direction de l'adaptation sociale
MSSS

Jacques Tremblay

Direction de l'intégration sociale
MSSS

REPRÉSENTANTS DU MSSS

Adaptation sociale**Jean-Pierre Chalifour**

Programme pour les toxicomanes et itinérantes
Direction de l'adaptation sociale

Coordination régionale**Claude Martel**

Direction du soutien aux opérations régionales

Jules Gravel

Direction de la budgétisation du réseau et vérification

Évaluation**Jean-Marc Bernard**

Direction de l'évaluation

Intégration sociale**Louise Morin**

Programme pour les personnes handicapées
Direction de l'intégration sociale

Santé physique**Pauline Brosseau**

Direction de la santé physique

Santé mentale**Jeanne A. Gagnon**

Direction de la santé mentale

REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS

Association des centres hospitaliers du Québec (ACHQ)**Édouard Champoux**

Centre hospitalier Robert-Giffard

Fédération des CLSC du Québec (FCLSC)

La participation régulière des représentants de la Fédération n'a pas été possible en raison du départ de madame Carole Lalonde et de la nomination tardive de monsieur Louis Blanchet

Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ)**Anne-Marie Thibodeau**

Association des centres jeunesse du Québec

Régies régionales de la santé et des services sociaux**Réjean Pinard, remplacé par Monique Belley**

Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre

Association des ressources intermédiaires et d'hébergement du Québec (ARIHQ)**Paul Martel**

Directeur général
Association des ressources intermédiaires et d'hébergement du Québec

Table des Regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles (secteur de la santé et des services sociaux) : à titre d'observatrices**Brigitte Côté**

Gîte jeunesse de Beauport

Aline Breton

Présidente du conseil d'administration
Association des ressources intermédiaires et d'hébergement du Québec

Francine Hébert

Maison Saint-Jacques

Confédération québécoise des centres d'hébergement et de réadaptation (CQCHR)**Yves Neveu**

Confédération québécoise des centres d'hébergement et de réadaptation

AVANT- PROPOS

Le développement des ressources intermédiaires remonte à une vingtaine d'années environ. C'est le mouvement de désinstitutionnalisation touchant différents secteurs d'activités qui a entraîné la création de nouveaux types de ressources d'hébergement substituts. Il faut savoir qu'il n'existait alors, outre l'hébergement privé, que l'hébergement en institution ou en ressources de type familial. Progressivement, de nouvelles approches ont été retenues, faisant ressortir l'importance de maintenir dans la communauté les personnes ayant besoin d'être hébergées tout en favorisant leur réinsertion sociale.

Diverses formules de ressources d'hébergement ont ainsi vu le jour pour répondre soit aux besoins plus complexes de personnes ayant vécu en institution et qu'on voulait réintégrer dans la communauté ou à ceux de personnes qu'on ne désirait plus orienter vers les institutions. Au fil des ans, des ressources intermédiaires ont été mises en place suivant des modèles diversifiés et selon des modalités financières très différentes d'une région à l'autre.

Tout en reconnaissant que les ressources d'hébergement à caractère non institutionnel constituent une ressource de premier plan dans le cadre de la transformation des services de santé et des services sociaux, le ministère de la Santé et des Services sociaux a dû tout mettre en œuvre afin d'assurer l'équité tant à l'égard de l'accès à ces services qu'à l'égard de l'encadrement et du financement de ces ressources. Il a alors entrepris, il y a quelques années, une réflexion sur les ressources intermédiaires afin de préciser les niveaux de responsabilités et les cadres de gestion tout en favorisant une réglementation souple et adaptable aux paliers local et régional.

Cette réflexion, menée avec les principaux partenaires que sont les régions régionales et les associations nationales, a abouti à l'adoption d'articles de la Loi sur les services de santé et les services relatifs aux ressources intermédiaires et à un cadre de référence national. Le cadre précise les modalités d'application de ces articles et les règles relatives à l'accessibilité à ces ressources ainsi qu'à l'encadrement et au financement de ces ressources.

En somme, le Ministère, par ses actions, reconnaît l'importance de favoriser la réinsertion sociale en privilégiant les interventions dans le milieu et en misant sur des ressources d'hébergement dans la communauté reconnues pour leur souplesse, soit les ressources intermédiaires.

Pierre Gabrièle

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
1 CADRE DE RÉFÉRENCE	..9
1.1 OBJECTIFS 9
1.2 ASSISES DU CADRE DE RÉFÉRENCE9
1.3 PRINCIPES DIRECTEURS10
2 RESSOURCE INTERMÉDIAIRE	..13
2.1 DÉFINITION13
2.2 TYPE D'ORGANISATION RÉSIDENTIELLE	13
3 SERVICES OFFERTS PAR UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE	.17
3.1 HÉBERGEMENT17
3.1.1 Durée des services d'hébergement	..17
3.2 SOUTIEN OU ASSISTANCE18
3.2.1 Services de base	..18
3.2.2 Intervention	..18
4 CLASSIFICATION DES SERVICES	.21
4.1 CARACTÉRISTIQUES DE L'USAGER22
4.2 CARACTÉRISTIQUES DE L'INTERVENTION ATTENDUE DE LA RESSOURCE	...23
4.3 SERVICES DE BASE ATTENDUS DE LA RESSOURCE24
4.4 CLASSIFICATION DES SERVICES REQUIS PAR L'USAGER ET OFFERTS PAR LA RESSOURCE	.25
5 RÉTRIBUTION DES SERVICES	..27
6 ORIENTATIONS MINISTÉRIELLES BALISANT LES MODALITÉS D'ACCÈS AUX RESSOURCES INTERMÉDIAIRES	.29
7 DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS POUVANT RECOURIR AUX SERVICES D'UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE ET DEVANT EN ASSURER LE SUIVI PROFESSIONNEL	33
8 RECRUTEMENT ET ÉVALUATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES	35
8.1 RECRUTEMENT35
8.2 ÉVALUATION	35

9 RECONNAISSANCE DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES	.37
9.1 RECONNAISSANCE37
9.2 CRITÈRES DE RECONNAISSANCE37
9.3 RÉVOCATION DE LA RECONNAISSANCE38
9.4 MAINTIEN D'UN FICHER PAR TYPE DE CLIENTÈLE38
10 MÉCANISMES DE CONCERTATION ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS ET LEURS RESSOURCES INTERMÉDIAIRES	39
11 TRAITEMENT D'UNE MÉSENTENTE ENTRE UN ÉTABLISSEMENT ET UNE RESSOURCE	..41
ANNEXES	
1 Instrument de détermination de l'intensité des services attendus de la ressource intermédiaire	43
2 Guide d'utilisation se rapportant à l'Instrument de détermination de l'intensité des services attendus de la ressource intermédiaire	47
3 Comparaison des caractéristiques propres aux ressources intermédiaires, aux ressources de type familial, aux ressources d'hébergement considérées comme des installations liées à un établissement	73
4 Ressources intermédiaires (RI) Synthèse des fonctions et des responsabilités des établissements, des Régies régionales de la santé et des services sociaux et du ministère de la Santé et des Services sociaux	77

INTRODUCTION

L'appellation « ressource intermédiaire » est utilisée depuis plusieurs années pour dénommer des ressources de multiples natures, dont la croissance a été particulièrement marquée au cours des années 1980. Or, la Loi sur les services de santé et les services sociaux alors en vigueur ne reconnaissait ni ne définissait ce type de ressources.

Le 7 décembre 1990, le Livre blanc sur la santé et les services sociaux confirmait l'importance de ce réseau de ressources. On y affirmait cependant qu'une série de correctifs devaient être apportés relativement à leur développement, à leur fonctionnement et à leur financement. À cet effet, on y précisait que :

Les modalités d'accès à ces ressources sont peu précises. Le rôle des établissements est lui aussi ambigu et ne tient pas compte de la mission confiée aux diverses catégories d'établissements. La coordination entre les établissements a jusqu'à ce jour fait défaut. Il en a résulté des tiraillements et, souvent, une mauvaise évaluation de la capacité des différentes communautés d'accueillir les ressources intermédiaires. Enfin, les initiatives isolées dans le développement de ces ressources ont entraîné des disparités de financement et des iniquités dans les taux de rétribution appliqués pour des services analogues.

Le 4 septembre 1991, la nouvelle Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) reconnaissait enfin un statut légal aux « ressources intermédiaires ». L'article 301 et les suivants définissent l'encadrement légal à l'intérieur duquel ces ressources doivent se développer et être utilisées.

1 CADRE DE RÉFÉRENCE

1.1 OBJECTIFS

Le présent document est conçu comme un cadre de référence et il a pour objectifs de définir les modalités d'application des articles de la Loi sur les services de santé et les services sociaux régissant les ressources intermédiaires et d'en faciliter la compréhension. Les éléments d'information contenus dans ce document visent à préciser :

- la définition légale d'une ressource intermédiaire ;
- la gamme des services qui sont offerts ;
- les types d'organisation résidentielle à l'intérieur desquels les services peuvent être offerts ;
- la classification des services offerts et les taux de rétribution qui y sont associés ;
- les orientations générales balisant les modalités d'accès aux services d'une ressource intermédiaire ;
- les rôles et fonctions dévolus à la régie régionale et aux établissements.

1.2 ASSISES DU CADRE DE RÉFÉRENCE

Le cadre de référence, qui est à la fois conceptuel et financier, a comme principales assises :

- la *Politique de la santé et du bien-être*, qui préconise que le développement et la mise en place des ressources intermédiaires prennent notamment en compte l'importance :
 - de privilégier les services dans la communauté en investissant davantage dans des ressources d'hébergement souples,
 - de favoriser la réinsertion sociale,
 - d'adopter une philosophie d'action axée sur le milieu de vie,
 - d'amoinrir les obstacles au maintien de l'intégration sociale,
 - de restreindre le nombre de situations qui entraînent un handicap pour les personnes ayant des incapacités, quelles que soient l'origine et la nature de ces incapacités ;
- l'article 3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui énumère les

grands principes légaux à respecter pour tout service offert, à savoir :

- 1° la raison d'être des services est la personne qui les requiert,
- 2° le respect de l'utilisateur et la reconnaissance de ses droits et libertés doivent inspirer les gestes posés à son endroit,
- 3° l'utilisateur doit, dans toute intervention, être traité avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité, de son autonomie et de ses besoins,
- 4° l'utilisateur doit, autant que possible, participer aux soins et aux services le concernant,
- 5° l'utilisateur doit, par une information adéquate, être incité à utiliser les services de façon judicieuse ;

- l'inventaire des ressources susceptibles d'être classifiées parmi les ressources intermédiaires, réalisé à l'automne 1993, qui fournit de l'information sur ces ressources ;
- l'ensemble des documents constituant le cadre conceptuel et financier régissant les ressources de type familial qui, tout comme les ressources intermédiaires, sont assujetties aux dispositions des articles 303 à 308 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

1.3 PRINCIPES DIRECTEURS

Les orientations privilégiées, les définitions données et les précisions apportées s'appuient sur les principes directeurs suivants :

- l'équité tant à l'égard de l'accès aux services d'une ressource intermédiaire que des modalités de financement et d'encadrement de cette ressource ;
- la flexibilité nécessaire à la transformation des ressources existantes et à la création de nouveaux modèles de ressources afin que les uns et les autres puissent :
 - répondre aux besoins évolutifs des usagers,
 - s'adapter aux particularités régionales,
 - s'intégrer dans les plans régionaux d'organisation des services ;

- le respect et la valorisation de tous les partenaires potentiels et de ceux qui travaillent déjà au développement, à la mise en place et à la gestion des ressources intermédiaires ;
- l'intégration harmonieuse de ressources intermédiaires diversifiées, tant sur le plan organisationnel que sur le plan financier, dans l'ensemble des services existants ;
- la poursuite des objectifs d'intégration sociale dans le respect des principes de la valorisation des rôles sociaux.

2 RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

2.1 DÉFINITION

La ressource intermédiaire est définie à l'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux :

Est une ressource intermédiaire, toute ressource rattachée à un établissement public qui, afin de maintenir ou d'intégrer à la communauté un usager inscrit à ses services, lui procure, par l'entremise de cette ressource, un milieu de vie adapté à ses besoins et lui dispense des services de soutien ou d'assistance requis par sa condition.

L'immeuble ou le local d'habitation, où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire, n'est pas réputé être une installation maintenue par l'établissement public auquel la ressource est rattachée, sauf pour l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) où il est alors considéré comme lieu d'hébergement d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation.

Pour qu'une ressource soit reconnue comme ressource intermédiaire, il faut que chacune des conditions suivantes soit respectée :

- la ressource est une personne, physique ou morale¹, autre qu'un établissement public ;
- la ressource est rattachée à un établissement public par un lien contractuel autre que celui de type employeur-employé ;
- la ressource fournit à l'établissement une installation d'hébergement (gîte) et elle offre, pour cet établissement public, un ou plusieurs services de soutien ou d'assistance lui permettant de maintenir les usagers dans la communauté ou de les y intégrer ;
- la ressource offre ses services dans des installations physiques dont elle est soit propriétaire, soit locataire.

L'annexe 2 établit les principales distinctions qui existent entre une ressource intermédiaire et d'autres types de ressource apparentés.

2.2. TYPE D'ORGANISATION RÉSIDENTIELLE

Les caractéristiques propres à chaque type d'organisation résidentielle constituent l'assise principale des services qu'une ressource intermédiaire doit offrir à un usager.

La nomenclature des divers types d'organisation résidentielle vise à en circonscrire les principaux modèles.

➤ **Appartement supervisé**

1. Lorsque la personne morale en question est un organisme communautaire, la régie régionale doit s'assurer que l'entente la liant à un établissement public a été librement conclue.

L'appartement est un lieu où résident un ou plusieurs usagers. L'utilisateur n'est pas locataire de ce lieu dont la ressource intermédiaire est soit propriétaire, soit locataire elle-même.

➤ **Maison de chambre**

L'utilisateur occupe une chambre à l'intérieur d'une installation appartenant à la ressource intermédiaire, avec ou sans pièces communes ou activités de groupe.

➤ **Maison d'accueil**

La maison d'accueil est un milieu où résident les usagers et la ou les personnes qui offrent, en tout ou en partie, les services de soutien ou d'assistance.

La ou les personnes responsables qui vivent dans la maison d'accueil peuvent en être propriétaires ou locataires. Elles peuvent aussi y être logées afin d'offrir des services aux usagers.

Ce type d'installation s'apparente aux résidences ou familles d'accueil, telles qu'elles sont définies à l'article 312 de la Loi :

Peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

La maison d'accueil se distingue toutefois des résidences ou familles d'accueil par ses ressources humaines, matérielles ou financières, qui doivent être employées de manière à offrir les services nécessaires pour satisfaire les besoins des usagers qui y sont orientés par un établissement. Par comparaison avec la maison d'accueil, la ressource de type familial offre hébergement et services dans le cadre du milieu familial d'accueil déjà organisé et structuré et selon ses capacités de ce milieu.

➤ **Résidence de groupe**

Les usagers vivent dans une installation louée ou achetée par la ressource intermédiaire, où des personnes différentes se relaient afin d'assurer, en tout ou en partie, les services de soutien ou d'assistance aux usagers.

➤ **Autre type résidentiel**

La création de nouveaux modèles organisationnels permettant de répondre adéquatement à l'évolution de la pratique et des besoins des usagers est possible.

3 SERVICES OFFERTS PAR UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

Les services d'hébergement et de soutien ou d'assistance sont offerts par toute ressource intermédiaire reconnue comme telle. Ces services doivent être de nature à aider l'utilisateur à conserver, à améliorer ou à retrouver son autonomie, de manière à lui permettre de demeurer ou de s'intégrer dans la communauté.

3.1 HÉBERGEMENT

L'hébergement consiste à offrir à l'utilisateur **un gîte adapté à ses besoins**. Il peut être d'une durée variable et être offert dans différents types d'organisation résidentielle.

3.1.1 Durée des services d'hébergement

La durée des services est fonction du motif justifiant l'hébergement d'un usager ; elle peut être très variable. Il y a donc des services d'hébergement à court, moyen et long termes.

– *Services à court terme*

Les services à court terme répondent à un besoin ponctuel, planifié ou non, de transition, de dépannage, de convalescence, de répit ou à un besoin lié à un plan d'intervention.

Les services de transition ou de dépannage sont offerts à un usager pour diverses raisons :

- l'utilisateur est dans une situation urgente ;
- l'utilisateur est dans l'attente d'une évaluation des services dont il a besoin ou il faut déterminer l'orientation à privilégier pour lui ;
- l'utilisateur est dans l'attente de la place ou des services auxquels il a droit selon l'évaluation ;
- l'utilisateur a besoin de récupérer à la suite d'une maladie.

Le service de répit vise à permettre aux personnes qui s'occupent habituellement de l'utilisateur de bénéficier d'une période de repos.

– *Services à moyen terme*

Les services à moyen terme assurent à l'utilisateur un milieu de vie qui favorise l'application d'un plan d'intervention permettant de lui offrir soutien ou assistance en vue de sa réintégration familiale ou sociale.

– *Services à long terme*

Les services à long terme permettent d'assurer le maintien ou l'intégration de la personne dans un milieu de vie adapté à sa situation personnelle, familiale ou sociale.

3.2 SOUTIEN OU ASSISTANCE

Les services de soutien ou d'assistance sont composés de l'ensemble des services permettant d'assurer à l'utilisateur une réponse adaptée à ses besoins et à sa situation.

3.2.1 Services de base

Les services de base comprennent l'ensemble des services qui contribuent à assurer à l'utilisateur des conditions d'hygiène adéquates (entretien ménager, entretien de la literie et des vêtements, par exemple), une alimentation équilibrée et un encadrement adapté.

3.2.2 Intervention

L'intervention consiste à assurer à l'utilisateur le soutien nécessaire pour surmonter les difficultés qui l'assaillent ou encore à empêcher une détérioration de sa situation. Elle se réalise par un ensemble d'activités dont les caractéristiques doivent être appropriées à la situation particulière de l'utilisateur et viser son maintien ou son intégration dans la communauté. La nature de l'aide est habituellement définie dans le plan d'intervention relatif à l'utilisateur.

La ressource intermédiaire est susceptible d'accomplir des activités de nature diverse et d'intensité variable telles qu'elles sont définies ci-dessous :

- **vérification** : surveiller l'utilisateur pour voir s'il se conforme à ce qui est attendu de lui (comportement, expression de soi ou activité, par exemple) ;
- **stimulation** : par des paroles ou des gestes, inciter l'utilisateur à adopter le comportement et les attitudes attendues de lui, à utiliser les expressions, à faire les actions également attendues de lui (y compris le maintien des acquis) ;

- **contrôle :** intervenir, d'autorité, auprès de l'utilisateur afin d'arrêter ou de susciter un comportement ;
- **assistance :** aider l'utilisateur à s'exprimer, à faire une activité ou à choisir parmi certaines possibilités qui s'offrent à lui ;
- **suppléance :** faire des gestes ou des activités en lieu et place de l'utilisateur, y compris des soins relatifs à sa santé physique que lui-même devrait normalement assumer ;
- **apprentissage :** à l'aide de paroles, de gestes ou d'exemples, faire acquérir à l'utilisateur ou lui réapprendre les connaissances (savoir), les attitudes (savoir-être) ou les comportements (savoir-faire) nécessaires à sa bonne conduite et lui enseigner les façons d'utiliser ces connaissances ou d'acquies ces comportements (modalités désignées dans le plan d'intervention ou recherchées par des objectifs précis) ;
- **évaluation :** participer à l'établissement d'un diagnostic permettant de préciser les soins ou les services requis par un utilisateur ou de déterminer l'orientation à privilégier dans son cas. (Nous parlons ici du diagnostic posé par des professionnels reconnus.)

4 CLASSIFICATION DES SERVICES

L'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux édicte que :

Afin de favoriser un encadrement adéquat et la mise en place rationnelle des ressources intermédiaires et d'assurer la flexibilité nécessaire à l'émergence de nouvelles ressources dans le cadre des plans régionaux d'organisation de services, le ministre établit une classification des services offerts par les ressources intermédiaires qui est fondée sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers [...].

Les services offerts par les ressources intermédiaires se caractérisent par leur souplesse et leur adaptabilité aux besoins des usagers. La classification des services tient compte de ces particularités et elle s'appuie à la fois sur le concept de « besoins-services » et sur le double postulat suivant :

- les besoins de services découlent des caractéristiques de l'utilisateur sur les plans physique, cognitif, affectif, comportemental et relationnel ;
- le degré et la diversité des besoins ainsi que les objectifs visés pour l'utilisateur déterminent **le type d'organisation résidentielle souhaité**, les services de base et les services d'hébergement fournis par la ressource ainsi que les caractéristiques de l'intervention attendue de celle-ci.

Cette classification peut être déterminée en fonction d'un seul usager ou d'un ensemble d'utilisateurs à partir d'un profil type.

Pour déterminer les services de soutien ou d'assistance attendus d'une ressource à l'égard d'un utilisateur ou d'un ensemble d'utilisateurs, l'Instrument de détermination des services attendus de la ressource intermédiaire doit être rempli. Il permet de préciser le type d'organisation résidentielle requis par l'état de l'utilisateur ainsi que la durée et le niveau des services de soutien ou d'assistance **qui doivent être offerts par la ressource**, au moyen d'une évaluation pondérée :

- des services de base requis par l'utilisateur et attendus de la ressource ;
- des caractéristiques de l'utilisateur ;
- des caractéristiques de l'intervention requise.

Vous trouverez, à l'annexe 1, une copie du formulaire en question.

Actuellement, aucun autre instrument ne permet de réunir l'information contenue dans l'Instrument de détermination de l'intensité des services. Par ailleurs, si cette situation changeait et que l'on était en mesure de démontrer scientifiquement une corrélation significative entre cet instrument et une grille utilisée et reconnue dans le cadre d'un des différents programmes existants, la régie régionale pourrait demander au ministre de s'en tenir à l'utilisation de cet instrument. Elle devrait cependant préciser les paramètres de son utilisation et démontrer qu'il n'y aura pas de répercussions majeures sur la gestion du secteur des ressources. Dans le cas où le ministre accueille favorablement la demande de la régie régionale, il en avisera le Conseil du trésor.

4.1 CARACTÉRISTIQUES DE L'USAGER

L'Instrument de détermination de l'intensité des services attendus d'une ressource intermédiaire correspond à l'instrument conçu pour les ressources de type familial. Il y est demandé de préciser les caractéristiques de l'utilisateur sur les plans physique, cognitif, affectif, comportemental et relationnel ou social, tant sous l'angle de son état que sous l'angle de son fonctionnement.

À cet effet, les définitions et les sens précisés dans la classification régissant les ressources de type familial s'appliquent aux ressources intermédiaires¹. Ainsi,

L'état réfère à l'aspect plus statique ou structurel de la caractéristique, à une tendance, à une prédisposition, à une condition donnée. Pour certaines caractéristiques (physique, relationnelle et sociale), l'état peut faire l'objet d'une observation à partir des signes et symptômes présentés par l'utilisateur, ainsi que par ses attitudes ou comportements. Pour d'autres caractéristiques (cognitive, affective et comportementale), l'état doit faire l'objet d'une appréciation générale, soit du niveau intellectuel, de la qualité habituelle de l'affect ou du type de personnalité déterminant une tendance comportementale (p. 16).

Le fonctionnement représente l'aspect plus dynamique ou conjoncturel de la caractéristique, l'actualisation, l'opérationnalisation, le degré de réalisation ou d'expression. Pour toutes les caractéristiques, le type de fonctionnement s'établit à partir d'une observation directe ou indirecte (par personne interposée) des attitudes ou comportements manifestés par l'utilisateur, ou encore des activités qu'il réalise (p. 17).

Les éléments descriptifs associés à chacune des dimensions apparaissant dans l'Instrument de détermination des caractéristiques de l'utilisateur et les cotes qui y sont liées ont également été retenus. Ainsi, pour chacune des dimensions, l'évaluateur doit choisir parmi les cinq éléments proposés celui qui correspond le mieux à l'utilisateur. À chacun de ces éléments est associée une cote sur une échelle de 1 (le meilleur) à 5 (le pire) L'addition des cotes ainsi obtenues donne la note de l'utilisateur pour cette section du Formulaire de détermination de la nature des services.

1. Tout le texte qui suit a été extrait du Cadre de classification des services offerts par une ressource de type familial.

Toutefois, afin de mieux connaître l'intensité des services requis par les usagers ayant de la difficulté à accomplir des activités de la vie quotidienne (AVQ), **la dimension physique a été divisée en cinq activités de la vie quotidienne** : alimentation, habillement, hygiène, élimination et mobilité.

Ainsi, l'usager dont les seules difficultés de fonctionnement concernent la dimension physique voit ses besoins en services évalués de manière plus équitable eu égard aux tâches attendues de la ressource. Pour ce faire, l'évaluateur doit choisir parmi les cinq éléments descriptifs associés à chacune des AVQ celui qui décrit le mieux le degré d'autonomie de l'usager. L'objectif de cette mesure est de connaître l'intensité réelle des services que requiert ce seul aspect.

Afin que cette mesure n'ait pas d'incidence sur la détermination de l'intensité des services se rapportant à d'autres caractéristiques de l'usager, **la valeur ajoutée à cette dimension n'affecte pas la note totale maximale autorisée**. Ainsi, bien qu'un usager puisse totaliser théoriquement 75 points, **la note maximale autorisée est 55**.

4.2 CARACTÉRISTIQUES DE L'INTERVENTION ATTENDUE DE LA RESSOURCE

a) Nature de l'intervention

La nature de l'intervention attendue de la ressource doit être précisée pour chacune des cinq caractéristiques de l'usager (état et fonctionnement confondus). Une cote est attribuée à chacune des activités précédemment définies, de manière à traduire son importance relative.

Cote

- 0 Aucune aide particulière requise
- 1 Vérification
- 2 Stimulation ou assistance
- 3 Suppléance ou vérification
- 4 Apprentissage et évaluation

L'addition des cinq cotes peut donc donner la note minimale 0 et la note maximale 40. Cependant, **la note maximale autorisée est 20**. Cette règle vise les mêmes fins que celles qui se rapportent aux caractéristiques de l'usager (voir à la p. 24).

b) Expertise

La cote relative à l'expertise attendue de la ressource correspond aux compétences de cette ressource eu égard aux responsabilités qu'elle doit assumer **par rapport à chacun des usagers ou des profils types et à chacune des cinq caractéristiques** de ces usagers. Six niveaux d'expertise sont définis. Une cote a été accordée à chacun d'eux, de manière à traduire leur importance relative.

Cote

- 0 Aucune expertise n'est exigée de la ressource, étant donné qu'aucune intervention particulière n'est prévue dans le plan d'intervention.
- 1 Les capacités naturelles sont habituellement suffisantes afin d'assurer à l'utilisateur les services que sa situation requiert.
- 2 Les services requis par l'utilisateur exigent habituellement des connaissances **ou** des habiletés particulières.
- 3 Les services requis par l'utilisateur exigent habituellement la présence de - personnes ayant une formation pertinente **ou** une expérience jugée équivalente.
- 5 Les services requis par l'utilisateur exigent habituellement la présence de personnes ayant une formation **et** une expérience pertinentes.
- 7 Les services requis par l'utilisateur exigent habituellement la présence de personnes ayant une formation collégiale ou universitaire **et** une expérience pertinentes.

L'addition des cinq cotes peut donner la note minimale 0 ou la note maximale 70. Cependant, **la note maximale autorisée est 35**. Cette règle vise les mêmes fins que celles qui se rapportent aux caractéristiques de l'utilisateur (voir à la p.24).

4.3 SERVICES DE BASE ATTENDUS DE LA RESSOURCE

Une autre section du formulaire permet de déterminer les principaux services de base **pouvant être** requis par l'utilisateur et offerts par la ressource. Cette évaluation s'effectue également à partir d'un choix d'éléments descriptifs établi pour chacun des services énumérés (voir le formulaire à l'annexe 1) :

- alimentation ;
- buanderie ;
- entretien ménager ;
- présence d'une personne capable de fournir l'aide requise par l'utilisateur ;
- présence d'une personne éveillée la nuit ;
- présence d'une seconde personne.

La note pour cette section du formulaire peut varier entre 0 et 55.

4.4 CLASSIFICATION DES SERVICES REQUIS PAR L'USAGER ET OFFERTS PAR LA RESSOURCE

La classification des services **requis par l'utilisateur** et **offerts par la ressource**, pour un usager ou un ensemble d'utilisateurs, est établie à partir des renseignements obtenus sur l'utilisateur, du type d'organisation résidentielle et de la durée des services. Le niveau de services est déterminé en additionnant les résultats obtenus par l'évaluation :

- des caractéristiques de l'utilisateur, pour lequel la note autorisée peut varier entre 15 et 55 ;
- des caractéristiques de l'intervention, pour laquelle la note autorisée peut varier entre 0 et 55 ;
- des services de base, pour lesquels la note autorisée peut varier entre 0 et 55.

Selon la note obtenue, les services correspondent à l'un des cinq niveaux déterminés.

Niveau	Note
1	15 à 89
2	90 à 109
3	110 à 127
4	128 à 142
5	143 à 165

5 RÉTRIBUTION DES SERVICES

L'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux précise que le ministre « établit et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des modalités générales applicables à la détermination, par les régies régionales, des taux ou d'une échelle de taux de rétribution conformément au paragraphe 3 de l'article 304 ».

L'article 304, alinéa 3, établit que la régie régionale doit « déterminer les taux ou une échelle de taux de rétribution applicables pour chaque type de services prévus dans la classification établie par le ministre en application de l'article 303 et les soumettre au ministre pour approbation ».

Les services offerts par les ressources intermédiaires sont classifiés en fonction de cinq niveaux distincts. À l'intérieur de chacun de ces niveaux peuvent se retrouver des **ressources de types variés, hébergeant des usagers de tout âge, répondant à des besoins de tout ordre, et ayant des capacités d'accueil et des coûts de fonctionnement différents.**

Cette diversité et les particularités régionales nécessitent la mise en place d'un mode de rétribution qui puisse les reconnaître et s'y ajuster, tout en assurant l'équité eu égard au montant versé à chacune des ressources intermédiaires.

Chacune des régies régionales a donc la tâche de déterminer les taux ou l'échelle de taux de rétribution relativement à chaque type de services prévus dans l'Instrument établi par le ministre. Par ailleurs, avant de pouvoir utiliser ces taux ou cette échelle, la régie régionale doit les faire approuver par le ministre.

Avant de donner son approbation, le ministre s'assure :

- que les taux ou les échelles de taux de rétribution sont déterminés en tenant compte des modalités générales concernant les ressources intermédiaires adoptées par le Conseil du trésor ;
- que les taux ou les échelles de taux proposés respectent le niveau de services établi dans l'Instrument ;
- que l'échelle tarifaire proposée s'inscrit dans les planifications organisationnelle et budgétaire ;
- que l'échelle tarifaire proposée n'engendre pas d'iniquités interrégionales.

6 ORIENTATIONS MINISTÉRIELLES BALISANT LES MODALITÉS D'ACCÈS AUX RESSOURCES INTERMÉDIAIRES

La décision d'orienter une personne vers un milieu autre que le sien a d'importantes conséquences pour cette personne et ses proches. **La nécessité d'une telle décision doit donc être démontrée avant de procéder au choix d'un milieu.** À la suite d'une décision de ce genre, la personne a la possibilité de recourir à de l'hébergement offert par une ressource intermédiaire. L'accès à ce type de ressource implique donc un processus qui commence par une demande d'accès et qui se termine par l'intégration de l'utilisateur dans le lieu d'hébergement de la ressource.

L'article 304 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre 5-4.2) exige que la région régionale définisse les modalités d'accès aux ressources intermédiaires, c'est-à-dire un cadre normatif précisant les exigences et les procédures à respecter à chacune des étapes du processus. Pour s'acquitter de cette responsabilité, les régions régionales doivent respecter les orientations ministérielles de l'article 303, 3^e paragraphe, de cette loi qui édicte que « [le] ministre identifie également les orientations que les régions régionales doivent suivre dans la détermination des modalités d'accès aux services des ressources intermédiaires, dont les critères généraux d'admission dans ces ressources ».

Les orientations ministérielles constituent donc les paramètres que doivent respecter les régions régionales pour établir les modalités d'accès aux services des ressources intermédiaires de leur région.

1 Les modalités d'accès aux services des ressources intermédiaires doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui définissent le champ de compétence de ces ressources, à savoir :

- la définition d'une ressource intermédiaire, qui précise les particularités de ce milieu d'accueil et les types d'organisation résidentielle ;
- la classification des services offerts par les ressources intermédiaires ;
- l'accès aux services de ces ressources qui doit être coordonné par des mécanismes d'accès, conformément à l'article 355 qui précise que :
 - la région doit veiller à ce que soient créés des mécanismes assurant la coordination de l'accès aux ressources intermédiaires,
 - ces mécanismes doivent être mis en place conformément aux exigences édictées par le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements et des régions régionales, en vertu du paragraphe 9^e de l'article 505 de la Loi ;

- les critères d'accès aux ressources intermédiaires, c'est-à-dire l'ensemble des exigences à satisfaire pour avoir accès aux services offerts par ces ressources, doivent être soumis à l'approbation de la régie régionale, conformément à l'article 356 de la Loi.

2 Les modalités d'accès aux services des ressources intermédiaires doivent contribuer à assurer des services conformes aux droits reconnus aux usagers par l'une ou l'autre des lois en vigueur au Québec.

Une attention particulière doit être accordée aux droits se rapportant plus précisément à chacune des étapes du processus permettant l'accès aux services d'une ressource intermédiaire.

3 Les modalités d'accès aux services des ressources intermédiaires doivent respecter les critères généraux d'admission dans ces lieux d'hébergement.

Les critères généraux d'admission visent à encadrer l'accessibilité aux services d'une ressource intermédiaire de manière à assurer à l'utilisateur le respect de son droit à recevoir les services que son état requiert.

Les critères généraux d'admission sont essentiellement les renseignements que doit exiger tout organisme public, c'est-à-dire les divers établissements publics et les régies régionales, à qui incombe la responsabilité de coordonner l'accès aux ressources intermédiaires.

Toute demande d'accès aux services d'une ressource intermédiaire doit être accompagnée d'une information adéquate permettant :

- d'attester la pertinence de recourir à une mesure d'hébergement ;
- de préciser le type de ressource intermédiaire à privilégier ;
- de préciser les besoins de l'utilisateur ;
- de préciser les services attendus de la ressource ;
- d'établir les services nécessaires autres que ceux qui peuvent être offerts par la ressource ;
- de préciser le projet de vie de l'utilisateur ;
- d'attester que la ressource intermédiaire répond aux objectifs visés par l'hébergement.

- 4 Les modalités d'accès aux services des ressources intermédiaires doivent établir des exigences ou des procédures qui sont de nature à assurer la complémentarité des divers mécanismes d'accès existants et à favoriser l'harmonisation du fonctionnement de ces mécanismes.**

Les ressources intermédiaires s'adressent à des usagers de tout âge et présentant des problèmes divers. En conséquence, l'accès aux services qu'elles offrent peut être régi par plus d'un mécanisme d'accès, c'est-à-dire que plusieurs instances peuvent intervenir dans la coordination de l'accès à une ressource intermédiaire. Cette réalité doit être prise en compte par la régie régionale de façon à ce que les modalités d'accès établissent des exigences ou des procédures qui assurent la complémentarité des diverses instances et favorisent l'harmonisation du fonctionnement de ces instances.

- 5 Les modalités d'accès aux services des ressources intermédiaires doivent permettre de déterminer quelle ressource intermédiaire peut répondre aux besoins de l'utilisateur.**
- 6 Les modalités d'accès aux services des ressources intermédiaires doivent faciliter l'intégration de l'utilisateur dans son nouveau milieu de vie et son adaptation à ce milieu, et faire en sorte qu'il y reçoive des services adéquats.**
- 7 Les modalités d'accès aux services d'une ressource intermédiaire doivent être publiques et facilement accessibles à toute personne qui désire les consulter.**

L'article 4 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux édicte que « [toute] personne a le droit d'être informée de l'existence des services et des ressources disponibles dans son milieu en matière de santé et services sociaux ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources ».

7 DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS POUVANT RECOURIR AUX SERVICES D'UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE ET DEVANT EN ASSURER LE SUIVI PROFESSIONNEL

L'article 301 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux précise qu'« [un] établissement public identifié par la régie régionale peut recourir aux services d'une ressource intermédiaire aux fins de la réalisation de la mission d'un centre qu'il exploite ».

La régie régionale doit, en vertu de l'article 304, alinéa 2, « identifier les établissements publics de sa région qui peuvent recourir aux services de ressources intermédiaires et qui doivent en assurer le suivi professionnel » [...].

Cette responsabilité est dévolue à la régie régionale pour favoriser une organisation efficace des services offerts par les ressources intermédiaires de la région. Pour remplir adéquatement cette responsabilité, la régie régionale doit désigner les établissements de manière à permettre :

- le respect de leur mission ;
- la mise à contribution de leur expertise ;
- l'équité dans l'accessibilité aux ressources ainsi que dans la continuité et la qualité des services offerts à tous ceux qui en ont besoin ;
- l'efficacité dans le recrutement et l'utilisation des ressources.

8 RECRUTEMENT ET ÉVALUATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES

L'article 305 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux édicte que « [les] établissements publics identifiés par la régie régionale procèdent eux-mêmes au recrutement et à l'évaluation des ressources intermédiaires en vue de leur reconnaissance par la régie régionale ».

8.1 RECRUTEMENT

Le recrutement est une démarche qui permet à un établissement public de solliciter des personnes, organismes ou corporations qui offriront un milieu de vie adapté aux besoins de l'utilisateur et des services de soutien ou d'assistance afin de maintenir ou d'intégrer cet usager dans la communauté.

Cette démarche peut être effectuée de différentes façons. Il revient à chaque établissement d'établir son propre programme de recrutement et le profil des ressources recherchées tout en respectant les critères de reconnaissance établis par la régie régionale.

8.2 ÉVALUATION

L'évaluation est l'appréciation des capacités d'un postulant à assurer aux usagers des services d'hébergement, de soutien et d'assistance. Elle doit être réalisée conformément à la pratique établie, s'il en est, à l'égard du type d'installation et des services recherchés. Elle permet de sélectionner les candidatures qui seront soumises à la régie régionale pour être reconnues comme ressources intermédiaires.

L'évaluation doit porter notamment sur :

- les habiletés, les compétences, les moyens ou mécanismes qui permettent de garantir des services continus de qualité ;
- l'aménagement, l'environnement et la localisation des installations physiques, éléments qui doivent être considérés au regard de la protection des usagers et au regard du maintien ou de l'intégration de ces usagers dans la communauté ;
- la capacité du postulant à satisfaire aux normes et aux règles de sécurité relatives au type d'installation qui répond aux besoins des usagers.

La décision prise par l'établissement de retenir ou de ne pas retenir la candidature d'un postulant doit être communiquée à celui-ci dans les meilleurs délais. De plus, l'établissement doit adresser la demande de reconnaissance à la régie régionale, conformément aux modalités prévues, pour toute candidature ainsi retenue. Lorsque la régie régionale accepte la recommandation faite par un établissement, celui-ci doit périodiquement procéder à une réévaluation de la ressource afin de s'assurer qu'elle correspond toujours aux critères qui l'ont conduit à recommander sa reconnaissance par la régie régionale. Si l'établissement ne peut maintenir sa recommandation ou s'il ne désire plus utiliser les services de la ressource, il doit en informer la régie régionale.

9 RECONNAISSANCE DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES

L'article 304, alinéa 1, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicte que la Régie régionale « doit préciser les critères de reconnaissance des ressources intermédiaires, les reconnaître et maintenir un fichier des ressources reconnues par type de clientèle ».

9.1 LA RECONNAISSANCE

La reconnaissance d'une ressource intermédiaire confère à cette dernière l'obligation d'être rattachée à un établissement public à ce titre. Elle constitue donc une autorisation permettant à une personne morale ou physique d'offrir un milieu de vie adapté aux besoins des usagers orientés par un établissement public et des services de soutien ou d'assistance à cet usager. Cette reconnaissance est obtenue auprès de la Régie régionale, à la demande et sur recommandation d'un établissement public désigné par cette Régie pour recruter et évaluer des postulants au titre de ressource intermédiaire.

La Régie régionale peut accepter ou refuser de reconnaître un postulant comme ressource intermédiaire. Elle doit fonder sa décision sur les critères qu'elle a retenus. Aussitôt sa décision prise, elle doit en informer, par écrit, l'établissement dans les meilleurs délais. Ce dernier doit immédiatement en aviser le postulant.

9.2 CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

La décision de reconnaître un postulant comme ressource intermédiaire doit s'appuyer sur une recommandation positive de l'établissement et sur des critères précis et objectifs. Ceux-ci doivent être adoptés par la Régie régionale et consignés dans un document accessible à toute personne qui désire en prendre connaissance.

Ces critères doivent permettre à la Régie régionale d'exercer ses responsabilités relativement :

- à l'utilisation maximale des ressources déjà reconnues ou existantes ;
- à une répartition équitable des ressources au regard de chaque type de clientèle des services de santé et des services sociaux du réseau ;
- au développement et à l'utilisation des ressources par un établissement dans le seul but de remplir sa mission ou le mandat qui lui a été confié par la Régie régionale ;

- au respect des règles de financement qui ont trait aux ressources intermédiaires ;
- au respect des montants alloués à la création de toute nouvelle ressource ;
- au nombre de ressources intermédiaires par rapport à la capacité d'accueil de la communauté.

9.3 RÉVOCATION DE LA RECONNAISSANCE

La reconnaissance peut être révoquée à compter du moment où l'établissement, à la suite d'une réévaluation de la ressource ou pour quelque raison, conclut qu'il n'a plus besoin des services offerts par cette ressource ou recommande de mettre fin à la reconnaissance de cette ressource intermédiaire.

Sur réception d'un tel avis, la régie régionale met fin à la reconnaissance de la ressource en question, à moins que cette dernière désire se prévaloir du recours prévu à l'article 307 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, qui consiste en l'examen par la régie régionale d'une décision prise par un établissement, ou encore qu'il existe une possibilité qu'un autre établissement puisse recourir aux services de cette ressource.

La régie régionale peut également, dans l'exercice de ses responsabilités, décider en tout temps de retirer sa reconnaissance à une ressource. Elle doit, au préalable, avoir consulté l'établissement. Cette décision doit être transmise à l'établissement qui, lui, en informera la ressource.

9.4 MAINTIEN D'UN FICHER PAR TYPE DE CLIENTÈLE

Chaque régie régionale doit constituer un fichier par type de clientèle. Ce fichier contiendra les renseignements considérés comme pertinents et utiles pour chacune des ressources qu'elle a reconnues. Ce fichier est un outil essentiel à la gestion et au développement des ressources intermédiaires. Afin de maximiser et de faciliter son utilisation, la régie régionale doit le concevoir en concertation avec les partenaires et les utilisateurs potentiels.

10 MÉCANISMES DE CONCERTATION ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS ET LEURS RESSOURCES INTERMÉDIAIRES

L'article 304, alinéa 4, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux édicte que la régie régionale doit « s'assurer de la mise en place et du fonctionnement des mécanismes de concertation entre les établissements et leurs ressources intermédiaires ».

Les mécanismes de concertation visent à assurer ou à faciliter les relations et les échanges entre l'établissement et ses ressources intermédiaires. C'est dans le cadre de ces mécanismes que doivent notamment être précisés les termes de l'entente contractuelle, c'est-à-dire les règles régissant les rapports entre l'établissement et la ressource. Lorsqu'une des parties est un organisme communautaire, l'établissement doit s'assurer que les termes de l'entente respectent la politique et les approches de cet organisme. Les mécanismes de concertation peuvent prendre diverses formes. Il revient à chaque établissement d'en convenir avec ses ressources. Toutefois, pour qu'ils puissent remplir adéquatement leur rôle, les mécanismes mis en place doivent à tout le moins définir ou préciser :

- les clientèles cibles ;
- la capacité d'accueil de la ressource ;
- les modalités à respecter pour diriger ou orienter un usager vers la ressource ;
- les obligations de la ressource à l'égard de l'utilisateur et de l'établissement ;
- les obligations de l'établissement à l'égard de l'utilisateur et de la ressource ;
- les modalités de paiement et la rétribution qui doit être versée à la ressource ;
- les modalités ou considérations financières particulières ;
- la durée de l'entente ;
- le mode de renouvellement de l'entente ;
- les mesures transitoires ou temporaires qui peuvent être prises lorsque la ressource n'est plus en mesure d'assumer adéquatement les services requis par un usager ou par l'ensemble des usagers qui pourraient lui être confiés ;
- les conditions de résiliation de l'entente.

Enfin, la régie régionale doit se donner les moyens de s'assurer que chacun des établissements qu'elle a désignés, conformément à l'article 301 de la Loi, a mis en place des mécanismes de concertation qui lui permettent d'avoir des relations harmonieuses avec ses ressources.

11 TRAITEMENT D'UNE MÉSENTENTE ENTRE UN ÉTABLISSEMENT ET UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

L'article 307 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux édicte que :

Toute personne responsable d'une ressource intermédiaire peut demander à la régie régionale d'examiner une décision que l'établissement public auquel la ressource est rattachée a prise pour mettre fin à une méésentente les concernant.

La régie régionale doit, au cours de l'examen de la demande, donner à l'établissement et au responsable de la ressource l'occasion de présenter leurs observations.

Après cet examen, la régie régionale transmet sa décision à l'établissement et au responsable de la ressource intermédiaire.

Cet article permet donc à une ressource intermédiaire d'avoir un recours lorsqu'elle n'est pas d'accord avec une décision prise par l'établissement auquel elle est rattachée. La décision mise en cause peut concerner l'un ou l'autre des éléments précisés dans l'entente contractuelle liant les deux parties.

L'objectif de cet examen par la régie régionale vise à mettre fin à la méésentente entre la ressource et l'établissement. Pour assurer adéquatement cette responsabilité, la régie doit mettre en place des mécanismes et procédures qui, d'une part, assurent et encadrent l'accès au processus d'examen et, d'autre part, assurent la transparence et l'efficacité de ce processus.

À cet effet, la régie régionale doit notamment faire connaître aux établissements et aux ressources intermédiaires :

- les modalités à respecter pour faire une demande d'examen ;
- le processus suivi dans le traitement d'une méésentente ;
- les délais fixés pour rendre la décision ;
- les modalités de transmission de la décision ;
- le suivi de la décision.

ANNEXE 1

**Instrument de détermination
de l'intensité des services attendus
de la ressource intermédiaire**

**INSTRUMENT DE DÉTERMINATION DE L'INTENSITÉ DES SERVICES
ATTENDUS DE LA RESSOURCE INTERMÉDIAIRE**

PARTIE A – IDENTIFICATION DES USAGERS ET DE L'ÉTABLISSEMENT

1 Nom et prénom de l'utilisateur : _____ ou profil type des usagers :

1.1 Date de naissance : _____ / _____ / _____ ou âge : _____ 1.2 Sexe _____
(année) (mois) (jour)

1.3 Problèmes : 1.3.1 principal : _____ 1.3.2 associés : _____

2 Responsable de la détermination de l'intensité des services attendus de la ressource intermédiaire :

2.1 Nom et prénom : _____ 2.3 N° de dossier : _____

2.2 Établissement : _____ 2.4 Code : _____

PARTIE B – DÉTERMINATION DE L'INTENSITÉ DES SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE REQUIS PAR L'USAGER ET ATTENDUS DE LA RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

Caractéristiques de l'utilisateur et de l'intervention					Services de base	
Dimension de la personne (C1)	Caractéristiques de l'utilisateur		Caractéristiques de l'intervention		Services	Cote
	État (C2)	Fonctionnement (C3)	Nature (C4)	Expertise (C5)		
3.1 Physique						
3.1.1 Alimentation	X				3.10 Services d'alimentation	
3.1.2 Habillement	X				3.11 Services de buanderie	
3.1.3 Hygiène	X				3.12 Services d'entretien	
3.1.4 Élimination	X				3.13 Présence d'une personne	
3.1.5 Mobilité	X				3.14 Présence d'une personne éveillée la nuit	
3.2 Cognitive					3.15 Présence d'une seconde personne	
3.3 Affective					3.16 (Somme des lignes 3.10 à 3.15)	
3.4 Comportementale					Reportez le total de la ligne 3.16 à la ligne 3.17.	
3.5 Relationnelle						
3.6 TOTAL						
3.7 Maximum autorisé	25	30	20	35		
3.8 Note maximale autorisée						
3.9 TOTAL (l. 3. 8 = C.2 + C.3 + C.4 + C.5) Reportez le total à la ligne 3.17.				<input type="text"/>		

Classification des services

3.17 Caractéristiques de l'utilisateur et de l'intervention (l. 3.9) _____ + Services de base (l. 3.16) _____ = _____

3.18 Niveau de services : _____ 3.19 Type d'organisation résidentielle : _____

PARTIE C – IDENTIFICATION DE LA RESSOURCE

4.1 Nom de la ressource : _____

4.2 Nom du responsable : _____

4.3 Adresse : _____

4.4 N° de téléphone : _____ par jour 4.5 Rétribution selon l'échelle : _____

4.6 Type de clientèle : _____

Signature : _____ Date : _____ / _____ / _____
(année) (mois) (jour)

ANNEXE 2

**Guide d'utilisation se rapportant
à l'Instrument de détermination
de l'intensité des services attendus
de la ressource intermédiaire**

TABLE DES MATIÈRES

OBJECTIFS	51
PARTIE A – IDENTIFICATION DES USAGERS ET DE L'ÉTABLISSEMENT	53
1 NOM DE L'USAGER	53
1.1 DATE DE NAISSANCE ET ÂGE	53
1.2 SEXE	53
1.3 PROBLÈMES	53
2 RESPONSABLE DE LA DÉTERMINATION DE L'INTENSITÉ DES SERVICES ATTENDUS DE LA RESSOURCE INTERMÉDIAIRE	54
2.1 NOM DU RESPONSABLE	54
2.2 NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	54
2.3 NUMÉRO DE DOSSIER DE L'USAGER	54
2.4 CODE DE L'ÉTABLISSEMENT	54
PARTIE B – DÉTERMINATION DE L'INTENSITÉ DES SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE REQUIS PAR L'USAGER ET ATTENDUS DE LA RESSOURCE INTERMÉDIAIRE	55
CARACTÉRISTIQUES DE L'USAGER ET DE L'INTERVENTION	55
1 CARACTÉRISTIQUES DE L'USAGER	55
1.1 Distinction entre l'état et le fonctionnement	55
1.2 Particularités de l'évaluation d'un enfant	56
1.3 Choix des éléments descriptifs	57
2 CARACTÉRISTIQUES DE L'INTERVENTION	65
SERVICES DE BASE	67
CLASSIFICATION DES SERVICES	69
PARTIE C – IDENTIFICATION DE LA RESSOURCE	71

OBJECTIFS

L'Instrument de détermination de l'intensité des services attendus de la ressource intermédiaire permet d'établir le niveau des services de soutien ou d'assistance attendus d'une ressource à l'égard d'un usager ou d'un ensemble d'utilisateurs. Il peut être rempli pour un seul usager ou pour un ensemble d'utilisateurs à partir d'un échantillon représentatif permettant d'établir un profil type quant au niveau de services attendus de la ressource.

Cet instrument vise essentiellement à connaître l'utilisateur et ses besoins. Si cette connaissance est partielle (lorsqu'on remplit le formulaire une première fois), il faut prévoir reprendre, à court terme, l'exercice. Par ailleurs, une révision est aussi nécessaire lorsqu'un changement important est noté, soit :

- dans les services de base;

OU

- dans les caractéristiques de l'utilisateur ;

OU

- dans les caractéristiques de l'intervention.

1 Nom de l'utilisateur

- S'il s'agit d'une évaluation concernant un seul utilisateur, inscrivez son nom.
- S'il s'agit d'une évaluation visant à établir le profil type d'un ensemble d'utilisateurs, cochez la case prévue à cet effet.

1.1 Date de naissance et âge

Inscrivez la date de naissance de l'utilisateur. S'il s'agit d'une évaluation concernant un ensemble d'utilisateurs, c'est-à-dire un profil type, indiquez la catégorie d'âge à laquelle appartiennent ces utilisateurs.

1.2 Sexe

Inscrivez 1 pour féminin, 2 pour masculin, 3 dans le cas d'un profil type d'utilisateurs des deux sexes.

1.3 Problèmes

Reportez à la case 1.3.1 le numéro correspondant au problème principal de l'utilisateur. Si d'autres problèmes y sont associés de manière importante, indiquez le ou les numéros correspondants aux cases 1.3.2.

- | | | |
|---|---|--|
| 1 | Besoin de protection sociale | Concerne une situation de vulnérabilité due à une perte d'autonomie ou à un environnement familial ou social inexistant, inadéquat ou menaçant (abus sexuel, négligence, isolement social ou violence, par exemple). |
| 2 | Mésadaptation sociale | Concerne les problèmes de comportement ou d'ajustement social (troubles de comportement ou alcoolisme, par exemple). |
| 3 | Perte d'autonomie due au vieillissement | Concerne tous les problèmes d'ordre biopsychosocial liés au processus de vieillissement normal ou prématuré d'une personne. |

4	Problème de santé mentale	Concerne les maladies mentales, les troubles de la personnalité et les perturbations de l'équilibre psychoaffectif.
5	Problème de santé physique	Concerne les maladies physiques et les déficiences organiques.
6	Déficiences sensorielle	Concerne une perte ou une anomalie permanente d'un organe sensoriel.
7	Déficiences motrice	Concerne une perte ou à une anomalie permanente d'un membre.
8	_Déficiency intellectuelle	Concerne la présence concomitante (simultanée) d'un déficit intellectuel important et de problèmes au regard des comportements adaptatifs.

2 Responsable de la détermination des services requis par l'utilisateur et attendus de la ressource intermédiaire

Inscrivez dans les espaces prévus à cet effet les renseignements demandés :

- 2.1 le nom du responsable qui a procédé à cette évaluation ;**
- 2.2 le nom de l'établissement désigné dont dépend la ressource intermédiaire ;**
- 2.3 le numéro de dossier de l'utilisateur ;**
- 2.4 le code de cet établissement.**

PARTIE B – DÉTERMINATION DE L'INTENSITÉ DES SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE REQUIS PAR L'USAGER ET ATTENDUS DE LA RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

CARACTÉRISTIQUES DE L'USAGER ET DE L'INTERVENTION

Pour chacune des dimensions de la personne (physique, cognitive, affective, comportementale et relationnelle), vous devez inscrire la cote correspondant à l'élément descriptif traduisant le mieux :

- l'état de l'utilisateur, dans la colonne C2 ;
- son fonctionnement, dans la colonne C3 ;
- la nature des services attendus de la ressource, dans la colonne C4 ;
- l'expertise nécessaire pour permettre à la ressource d'offrir les services attendus d'elle, dans la colonne C5.

Veillez remplir les cases respectives des quatre colonnes d'une dimension avant de passer à la suivante (exemple : dimension cognitive : C2, C3, C4, C5).

Ensuite, procédez à la sommation des cotes apparaissant à chacune des colonnes et inscrivez le résultat à la ligne 3.6.

Pour chacune des colonnes, reportez à la ligne 3.8 (note maximale autorisée) le chiffre le moins élevé des lignes 3.6 (total) et 3.7 (maximum autorisé). Procédez à la sommation des chiffres apparaissant à cette ligne et inscrivez le résultat à la ligne 3.9.

Cette opération terminée, reportez à la ligne 3.17 le total ainsi obtenu.

1 CARACTÉRISTIQUES DE L'USAGER

1.1 Distinction entre l'état et le fonctionnement

L'état se rapporte à une tendance, à une prédisposition, à une condition donnée. Pour certaines dimensions (physique et relationnelle), l'état peut faire l'objet d'une observation à partir des signes et symptômes présentés par l'utilisateur ainsi que de ses attitudes ou comportements. Pour d'autres dimensions (cognitive, affective et comportementale), l'état doit faire l'objet d'une appréciation générale, soit du niveau intellectuel, soit de la qualité habituelle de l'affect, soit du type de personnalité déterminant une tendance comportementale.

Il est important de retenir que l'analyse de l'état vise à préciser les éléments plus fondamentaux, continus ou permanents d'une dimension donnée. On ne doit donc pas prendre en compte un élément temporaire, transitoire ou peu important qui serait de nature à fausser l'évaluation de l'état de l'utilisateur pour l'une ou l'autre des dimensions de cette section.

La question à se poser est la suivante :

- Est-il ou n'est-il pas ? **OU** A-t-il ou n'a-t-il pas ?
- **Le fonctionnement** représente l'aspect plus dynamique ou conjoncturel de la dimension, le degré de réalisation ou d'expression. Pour toutes les dimensions, l'évaluation des aptitudes se fait à partir d'une observation directe ou indirecte (par personne interposée) des attitudes ou comportements manifestés par l'utilisateur, ou encore des activités qu'il réalise.

Il est important de retenir que l'analyse de l'aptitude vise à traduire le comportement de l'utilisateur. La régularité et la préservation des aptitudes se révèlent donc des indicateurs importants pour déterminer la capacité ou la manière d'être de l'utilisateur au regard de ces dimensions.

La question à se poser est la suivante :

- Le fait-il ? **OU** Ne le fait-il pas ?

Exemple relatif à la dimension cognitive

Un utilisateur schizophrène, c'est-à-dire avec un grave problème de santé mentale, qui, en dépit d'une intelligence moyenne ou au-dessus de la moyenne (cote 2 ou 1 pour l'état cognitif), peut n'être fonctionnel pour aucune des composantes cognitives : attention, compréhension et jugement, mémoire, orientation dans le temps et dans l'espace (cote 5 pour le fonctionnement cognitif).

1.2 Particularités de l'évaluation d'un enfant

Dans l'évaluation et la **détermination de l'état et du fonctionnement d'un enfant**, il faut se référer à la façon d'être et de faire de l'ensemble des enfants du même âge. Quelle que soit la dimension considérée, s'il n'y a pas d'écart important par rapport à un état ou à des aptitudes dits normaux pour cet âge, inscrivez la cote 1. Voici quelques exemples :

- **Sur le plan du fonctionnement physique**, il est normal qu'un **enfant** ait besoin d'aide. Si l'aide qu'il requiert est équivalente à celle que l'on donne à un enfant du même âge, inscrivez la cote 1 pour l'activité de la vie quotidienne (AVQ) considérée. Dans le cas contraire, choisissez la cote décrivant le mieux l'aptitude de l'enfant eu égard à ce qu'il devrait normalement réaliser en fonction de son âge.

- **Sur le plan cognitif**, pour un **bébé**, il faut tenir compte du stade (sensori-moteur) de développement de l'intelligence. Il convient particulièrement de prêter attention au niveau d'éveil, à la coordination, à la différenciation des personnes de son entourage, etc. Il est normal qu'un jeune enfant n'exerce pas l'ensemble des fonctions cognitives au même titre qu'un adulte. Par exemple, bien qu'un bébé d'un mois soit considéré comme fonctionnel pour l'ensemble de ces dimensions, on ne s'attend pas à ce qu'il puisse assumer ces dimensions. Par contre, si on a déjà évalué des problèmes relatifs à ces dimensions, on doit les prendre en compte.
- **Sur le plan émotionnel ou comportemental**, le relevé des caractéristiques de l'enfant ou du bébé doit aussi être relativisé en fonction de la façon d'être ou de faire habituelle notée chez des enfants du même âge.
- **Sur les plans relationnel et social**, pour un bébé de deux mois qui n'a pas d'interaction avec les réseaux sociaux, mis à part le réseau parental, on estime qu'il interagit avec la totalité des réseaux mis en cause dans la mesure où cette interaction est remarquable.

1.3 Choix des éléments descriptifs

Pour chacune des dimensions (physique, cognitive, affective, comportementale et relationnelle), vous devez choisir l'élément descriptif le plus représentatif de l'utilisateur relativement à son état et à son fonctionnement (voir à la p.8). La cote 1 correspond toujours à l'état ou au fonctionnement le meilleur ou le plus positif, alors que la cote 5 correspond à l'état ou au fonctionnement le pire ou le plus négatif d'une même dimension.

Afin de choisir le bon élément descriptif, il est important de considérer la signification de l'état et du fonctionnement de chacune des dimensions.

DIMENSION PHYSIQUE (3.1)¹

L'état physique se rapporte aux déficiences organiques (maladies), physiques (motrices) ou sensorielles (auditives ou visuelles).

- L'état de santé tient compte de la condition de santé en général, c'est-à-dire de la présence ou de l'absence d'une maladie ou d'une déficience organique chez l'utilisateur.

1. Voir l'Instrument de détermination de l'intensité des services attendus de la ressource présenté à l'annexe 1.

- La déficience physique (motrice) ou sensorielle (auditive ou visuelle) traduit une perte ou une anomalie permanente d'un membre ou d'un organe sensoriel.
- Un usager a une déficience visuelle lorsqu'une incapacité l'empêche d'avoir un rendement satisfaisant quand il accomplit une tâche habituelle, comme lire, écrire, se déplacer, etc., même s'il porte des lunettes.
- Chez un usager, une anomalie auditive est considérée comme une déficience seulement lorsqu'elle entraîne une perte grave de l'ouïe qui limite sa capacité d'entendre adéquatement. À cet égard, la définition donnée par la Commission des centres de réadaptation pour personnes ayant une déficience physique de l'Association des centres d'accueil du Québec s'applique :

Toute personne dont l'évaluation de l'ouïe révèle une diminution permanente de l'acuité auditive ou de la capacité de discriminer la parole qui la limite dans sa capacité de percevoir le langage parlé et les sons de l'environnement au point de connaître des obstacles à son intégration sociale, professionnelle et scolaire.

- Les déficiences organiques ou maladies telles que l'épilepsie, la sclérose en plaques, les problèmes cardiovasculaires, l'arthrite, le diabète ou le cancer sont considérées comme des problèmes de santé, et ce, quels que soient la gravité de la maladie ou le contrôle de celle-ci.
- Les maladies ou malaises occasionnels ou ponctuels tels que la grippe ou la varicelle ne sont pas considérés comme des problèmes de santé dans la présente évaluation.

Le fonctionnement physique

- La ligne 3.1, colonne C3, concerne l'autonomie de la personne eu égard à la réalisation des activités nécessaires au maintien de sa santé et à sa capacité de communiquer.
- Les lignes 3.1.1 à 3.1.5, colonne C3, concernent la capacité de l'utilisateur à accomplir chacune des activités de la vie quotidienne (AVQ).
- Pour chacune des AVQ, soit l'alimentation, l'habillement, l'hygiène, l'élimination et la mobilité, il s'agit de déterminer si l'utilisateur arrive à se tirer d'affaire et à être autonome, quels que soient les moyens techniques qu'il doit utiliser (prothèse, orthèse, fauteuil roulant, barres d'appui, canne, ustensiles adaptés, attaches de velcro, couches, etc.).
- Chez un usager dont le fonctionnement physique varie dans le temps pour une AVQ donnée, inscrivez la cote 3 qui indique le point milieu.

Exemples

- Un usager en fauteuil roulant est considéré comme fonctionnel quant à la mobilité s'il arrive à se déplacer sans aide.
- Un usager qui a besoin d'aide pour se rendre à la salle de bain, mais qui fait seul sa toilette personnelle, est fonctionnel en ce qui a trait à l'hygiène mais non fonctionnel en ce qui a trait à la mobilité.
- Une personne que l'on doit accompagner dehors l'hiver uniquement par crainte qu'elle ne tombe mais qui, en toute autre circonstance, n'a pas de difficulté dans ses déplacements est considérée comme autonome au regard de cette activité. Le problème est davantage lié à la présence d'un obstacle qui peut être surmonté avec de l'aide.
- Une personne que l'on doit accompagner uniquement par crainte qu'elle ne fugue est considérée comme autonome dans ses déplacements. C'est le besoin de surveillance du comportement de la personne qui est en cause et non un problème lié à son autonomie au regard de sa mobilité.

❑ DIMENSION COGNITIVE (3.2)²

L'état cognitif se rapporte à une appréciation générale du niveau intellectuel.

- Cette appréciation ne requiert pas nécessairement une évaluation du potentiel intellectuel de l'utilisateur au moyen d'un test de quotient intellectuel.
- Elle implique une comparaison avec la population globale du même âge.
- Il s'agit ici de déterminer, à partir des informations recueillies, l'élément descriptif qui correspond le mieux à l'utilisateur.
- Lorsqu'une maladie ou un accident a des conséquences sur l'état cognitif de l'utilisateur, la cote doit tenir compte de l'état de l'utilisateur à la suite de cette maladie ou de cet accident, à condition que cet état ne soit pas transitoire mais ait de fortes probabilités d'être permanent. La maladie d'Alzheimer et les accidents cérébrovasculaires en sont des illustrations.

Exemple

- L'utilisateur souffrant d'Alzheimer au stade le plus avancé aura probablement la cote 5, c'est-à-dire qu'il sera évalué comme quelqu'un ayant une déficience cognitive grave ou profonde.

2. Voir l'Instrument de détermination de l'intensité des services attendus de la ressource présenté à l'annexe 1.

Le fonctionnement cognitif concerne la capacité de l'utilisateur relativement à l'un ou l'autre des cinq principaux processus cognitifs : attention, compréhension, jugement, mémoire et orientation dans le temps et dans l'espace.

- Il s'agit de déterminer si l'utilisateur réussit à exercer seul chacune des fonctions mentionnées dans cette dimension sans aide, peu importe le genre d'aide (stimulation, assistance, etc.). Un utilisateur qui arrive à se tirer d'affaire et à exercer les principales fonctions cognitives est considéré comme autonome, quels que soient les moyens techniques qu'il doit utiliser (repères topographiques, aide-mémoire, apprentissages et conditionnements, répertoire de mises en situation, formules types, etc.).

Bref, pour que l'utilisateur soit jugé non fonctionnel, il faut que son fonctionnement se distingue nettement de celui des personnes de son âge.

- Pour un utilisateur dont le fonctionnement, quant au nombre de composantes cognitives, varie de façon épisodique dans le temps (à cause, par exemple, de fluctuations importantes dans la tolérance au stress), inscrivez la cote 3 qui est le point milieu.
- Si l'utilisateur présente une ou plusieurs difficultés sur ce chapitre, il faut les considérer seulement si elles ont des répercussions majeures dans les activités quotidiennes de l'utilisateur.

Exemple

- Un utilisateur présentant une déficience intellectuelle, qui n'a pas intégré le concept abstrait d'espace, est considéré comme fonctionnel pour son orientation dans l'espace s'il arrive, par des repères extérieurs ou à la suite d'un conditionnement, à se déplacer de son milieu de vie aux endroits où il doit habituellement se rendre.

DIMENSION AFFECTIVE (3.3)³

L'état affectif se rapporte à l'appréciation générale de la qualité habituelle de l'affect de l'utilisateur. Il concerne autant les états de plaisir, de neutralité ou de déplaisir simples ou complexes (exemples : inquiet, anxieux, angoissé, serein ou heureux).

Le fonctionnement émotionnel concerne le degré de contrôle dont fait preuve l'utilisateur dans l'expression de ses émotions et non pas la nature des émotions elles-mêmes, comme la peur, la tendresse, la joie ou la colère.

3. Voir l'Instrument de détermination de l'intensité des services attendus de la ressource présenté à l'annexe 1.

❑ DIMENSION COMPORTEMENTALE (3.4)⁴

L'état comportemental se rapporte à une propension ou à une tendance chez l'utilisateur à agir ou à réagir selon un certain modèle comportemental, compte tenu de sa personnalité, ou encore il se rapporte à une forte probabilité que l'utilisateur agisse ainsi.

Le fonctionnement comportemental concerne la façon d'agir ou de réagir de l'utilisateur, en ce qui regarde le plus ou moins grand respect de soi et des autres (modèle comportemental habituel).

❑ DIMENSION RELATIONNELLE ET SOCIALE (3.5)⁵

L'état relationnel et social situe l'utilisateur par rapport à la diversité des réseaux sociaux avec lesquels il interagit et par rapport au nombre de ses interactions, excluant les interactions dans le milieu d'accueil, quelle que soit sa façon d'agir avec les autres. Ainsi, si les interactions de l'utilisateur se limitent aux gens de sa ressource, y compris les autres utilisateurs, on considère qu'il ne bénéficie d'aucun soutien important des réseaux sociaux relevés (cote 5).

Exemples

- À un utilisateur qui a toujours eu des interactions avec l'ensemble des réseaux mais qui, en raison de circonstances particulières, n'interagit plus avec un ou plusieurs réseaux, on doit accorder une cote en fonction de l'importance de ce changement. Si le changement est important, c'est-à-dire qu'il n'est pas qu'un caprice passager eu égard au réseau mis en cause, on doit donner une cote qui indique bien que la personne n'interagit pas avec ce réseau.
- On considère qu'un utilisateur qui rencontre son intervenant social a un lien avec le réseau formel ou institutionnel à condition que l'interaction soit régulière et continue. L'intervenant social est un membre du réseau des services au même titre qu'un médecin, un infirmier, un psychologue, etc.

Le fonctionnement relationnel et social se rapporte à la façon d'interagir, c'est-à-dire d'entrer en contact avec les autres, quels que soient les réseaux sociaux de l'utilisateur.

4. Voir l'Instrument de détermination de l'intensité des services attendus de la ressource présenté à l'annexe 1.

5. Idem

ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS	ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS
<p>DIMENSION PHYSIQUE : ÉTAT</p> <p>L'utilisateur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 a un bon état de santé et n'a aucune déficience physique ou sensorielle ; 2 a un bon état de santé, mais a une ou plusieurs déficiences physiques ou sensorielles ou les deux ; 3 a un ou plusieurs problèmes de santé, mais n'a aucune déficience physique ou sensorielle ; 4 a un ou plusieurs problèmes de santé et une ou plusieurs déficiences physiques ou sensorielles ; 5 a un ou plusieurs problèmes de santé et une ou plusieurs déficiences physiques et sensorielles. <hr/> <p>DIMENSION PHYSIQUE : FONCTIONNEMENT (autres que les AVQ)</p> <p>L'utilisateur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 est capable de s'occuper seul de tout ce qui concerne sa santé et communique sans problème ; 2 éprouve des difficultés à faire certaines activités liées à sa santé ou doit utiliser un langage substitut pour se faire comprendre ; 3 éprouve des difficultés à faire la majorité des activités liées à sa santé ou à se faire comprendre ; 4 éprouve des difficultés majeures à faire certaines des activités liées à sa santé ou à se faire comprendre ; 5 éprouve des difficultés majeures à réaliser la majorité des activités liées à sa santé. 	<p>DIMENSION PHYSIQUE : FONCTIONNEMENT (SUITE)</p> <p>▪ ALIMENTATION, HABILLEMENT, HYGIÈNE</p> <p>L'utilisateur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 accomplit seul la totalité des tâches requises ; 2 accomplit seul la majorité des tâches requises ; 3 accomplit seul la moitié des tâches requises ; 4 accomplit seul une minorité des tâches requises ; 5 n'accomplit aucune des tâches requises. <p>▪ ÉLIMINATION</p> <p>L'utilisateur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 n'a jamais d'accident d'élimination et maîtrise toutes les activités liées à cette fonction ; 2 n'a jamais d'accident d'élimination mais n'accomplit pas toujours l'ensemble des activités liées à cette fonction (employer du papier de toilette, tirer la chasse d'eau, remettre ses vêtements, etc.) ; 3 a parfois des accidents d'élimination, mais accomplit toutes les activités liées à cette fonction ; 4 a parfois des accidents d'élimination et n'accomplit pas toujours l'ensemble des activités liées à cette fonction ; 5 a toujours des accidents d'élimination et est dépendant pour les activités liées à cette fonction. <p>▪ MOBILITÉ</p> <p>L'utilisateur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 fait seul tous ses déplacements et ses transferts ; 2 fait seul la majorité de ses déplacements et tous ses transferts ; 3 fait seul une minorité de ses déplacements et tous ses transferts ; 4 ne fait seul aucun de ses transferts ; 5 ne fait seul aucun déplacement ni aucun transfert.
<p>3.9 DIMENSION COGNITIVE : ÉTAT</p> <p>L'utilisateur se présente comme quelqu'un ayant</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 une intelligence au-dessus de la moyenne ; 2 une intelligence moyenne ou normale ; 3 une intelligence frontière ou lente ; 4 une déficience cognitive légère ou moyenne ; 5 une déficience cognitive grave ou profonde. 	<p>DIMENSION COGNITIVE : FONCTIONNEMENT</p> <p>ATTENTION, COMPRÉHENSION, JUGEMENT, MÉMOIRE, ORIENTATION DANS LE TEMPS ET L'ESPACE</p> <p>L'utilisateur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 est fonctionnel pour la totalité des composantes (5/5) ; 2 est fonctionnel pour la majorité des composantes (4/5) ; 3 est fonctionnel pour la moitié des composantes (3 ou 2/5) ; 4 est fonctionnel pour la minorité des composantes (1/5) ; 5 n'est pas fonctionnel pour aucune des composantes (0/5).

3.10 DIMENSION AFFECTIVE : ÉTAT	DIMENSION AFFECTIVE : FONCTIONNEMENT
<p>L'utilisateur se présente comme quelqu'un ayant un affect</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 flexible ou adapté (capacité apparente à ressentir la gamme des états affectifs) ; 2 plat (apparence de détachement, d'absence, de neutralité, d'indifférence) ; 3 mélancolique (tendance à la tristesse, au pessimisme, à la dépression, à la vision négative) ; 4 labile (tendance à l'instabilité, à l'imprévisibilité, à l'inconstance) ; 5 euphorique (tendance à l'exagération, à l'exubérance, à la surexcitation). 	<p>L'utilisateur exprime habituellement ses émotions de façon</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 équilibrée (bonne maîtrise, expression appropriée) ; 2 stéréotypée (maîtrise apprise, automatisme dans l'expression) ; 3 inhibée (maîtrise exagérée, expression refoulée) ; 4 instable (irrégularité, expression imprévisible) ; 5 impulsive (absence ou manque important de maîtrise, expression immodérée, irréfléchie).
3.11 DIMENSION COMPORTEMENTALE : ÉTAT	DIMENSION COMPORTEMENTALE : FONCTIONNEMENT
<p>L'utilisateur présente une tendance à des comportements</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 appropriés aux circonstances (normalité) ; 2 marginaux, bizarres (marginalité) ; 3 excessivement passifs (démésure dans la tendance à l'inactivité) ; 4 perturbateurs, provocateurs ou hyperactifs (démésure dans la tendance à l'activité) ; 5 compulsifs, imprévisibles ou non maîtrisés (déviance). 	<p>L'utilisateur agit généralement de façon</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 assertive (affirmation positive de soi et adaptation sociale, d'où le respect de soi et des autres) ; 2 conciliante, conformiste, trop tolérante ; 3 entêtée, rigide, butée ou instable ; 4 manipulatrice ; 5 agressive, violente (non-respect de soi et des autres).
3.12 DIMENSION RELATIONNELLE : ÉTAT	DIMENSION RELATIONNELLE ET SOCIALE : FONCTIONNEMENT
<p>Réseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> – avec lien de parenté (famille nucléaire ou élargie) ; – sans lien de parenté (amis, voisins, pairs) ; – formel ou institutionnel (acteurs du réseau de services) ; – informel ou communautaire (groupes d'entraide, groupes de loisirs, etc.). <p>L'utilisateur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 bénéficie d'un soutien important de la totalité des réseaux (4/4) ; 2 bénéficie d'un soutien important de la majorité des réseaux (3/4) ; 3 bénéficie d'un soutien important de la moitié des réseaux (2/4) ; 4 bénéficie d'un soutien important de la minorité des réseaux (1/4) ; 5 ne bénéficie du soutien d'aucun des réseaux (0/4). 	<p>L'utilisateur manifeste</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 une capacité d'approche ou de retrait selon les circonstances (flexible, adapté) ; 2 de la crainte dans les relations sociales (timide, réservé, sans retrait excessif) ; 3 de l'instabilité ou de la témérité dans les relations sociales (imprévisible, imprudent) ; 4 un retrait social démesuré (isolé, replié sur soi) ; 5 un attrait social démesuré (envahissant, étouffant, dépendant des autres).

2 CARACTÉRISTIQUES DE L'INTERVENTION

Les caractéristiques de l'intervention attendue de la ressource doivent être précisées pour chacune des cinq dimensions et tenir compte de l'état et du fonctionnement de l'utilisateur.

Ces caractéristiques de l'intervention sont celles qui, compte tenu de l'âge de l'utilisateur, vont au-delà de ce qui est normalement attendu de la ressource eu égard à la dimension considérée. Par exemple, le fait qu'une ressource doive habiller un bébé de trois mois n'a pas à être pris en compte. En pareille circonstance, on doit indiquer qu'aucune intervention particulière n'est requise en inscrivant la cote 0. Par contre, cette même caractéristique doit être notifiée pour un adulte puisque, à cet âge, dans la population en général, une personne peut s'habiller seule.

☐ NATURE DE L'INTERVENTION (C4)¹

La nature de l'intervention doit être déterminée pour chacune des dimensions, et ce, uniquement en fonction de ce qui est attendu de la ressource, conformément au plan d'intervention relatif à l'utilisateur. L'intervention faite dans le lieu d'hébergement, ou ailleurs, par un membre du personnel d'un établissement n'a pas à être considérée pour accorder cette cote. Pour les dimensions où aucune intervention particulière n'est attendue de la ressource, si ce n'est que de répondre adéquatement au besoin de la personne, on doit considérer qu'aucune intervention n'est requise (cote 0).

Cote	Éléments descriptifs – Nature de l'intervention
0	Intervention normalement attendue qui n'a pas à être précisée dans le plan d'intervention.
1	Vérification : Surveiller l'utilisateur (pour voir s'il se conforme à ce qui est attendu de lui (comportement, expression de soi ou activité, par exemple).
2	Assistance : Aider l'utilisateur à s'exprimer, à faire une activité ou à choisir parmi certaines possibilités qui s'offrent à lui.
2	Stimulation : Par des paroles ou des gestes, aider l'utilisateur à adopter le comportement et les attitudes, à utiliser les expressions, à faire les actions également attendues de lui (y compris la conservation des acquis).
3	Contrôle : Intervenir, d'autorité, auprès de l'utilisateur afin d'arrêter ou de susciter un comportement.
3	Suppléance : Faire des gestes ou des activités en lieu et place de l'utilisateur, y compris donner des soins relatifs à sa santé physique que lui-même devrait normalement assumer.
4	Apprentissage : À l'aide de paroles, de gestes ou d'exemples, faire acquérir à l'utilisateur ou lui réapprendre les connaissances (savoir), les attitudes (savoir-être) ou les comportements (savoir-faire) nécessaires à son bon fonctionnement et lui enseigner les façons d'utiliser ces connaissances ou d'acquies ces comportements (modalités désignées dans le plan d'intervention ou recherchées par des objectifs précis).
4	Évaluation : Participer à l'établissement d'un diagnostic permettant de préciser les services requis par un usager ou de déterminer l'orientation à privilégier dans son cas. (Nous parlons ici du diagnostic posé par des professionnels reconnus.)

1. Voir l'Instrument de détermination de l'intensité des services attendus de la ressource présenté à l'annexe 1.

❑ EXPERTISE DE LA RESSOURCE (C5)²

L'expertise de la ressource doit être déterminée pour chacune des dimensions en fonction des capacités ou des connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches attendues d'elle.

Cote	Éléments descriptifs – Expertise de la ressource
0	Aucune expertise n'est exigée de la ressource, étant donné qu'aucune intervention particulière n'est prévue dans le plan d'intervention.
1	Les capacités naturelles sont habituellement suffisantes afin d'assurer à l'utilisateur les services que sa situation requiert.
2	Les services requis par l'utilisateur exigent habituellement des connaissances ou des habiletés particulières.
3	Les services requis par l'utilisateur exigent habituellement la présence de personnes ayant une formation pertinente ou une expérience jugée équivalente.
5	Les services requis par l'utilisateur exigent habituellement la présence de personnes ayant une formation et une expérience pertinentes.
7	Les services requis par l'utilisateur exigent habituellement la présence de personnes ayant une formation collégiale ou universitaire et une expérience pertinente.

2. Voir l'Instrument de détermination de l'intensité des services attendus de la ressource présenté à l'annexe 1.

SERVICES DE BASE

Dans la présente section, nous précisons les activités de la vie domestique pour lesquelles l'utilisateur a besoin d'aide et le soutien requis par ce dernier, activités et soutien qui doivent être offerts par la ressource.

Inscrivez pour chacun des éléments de cette section (de 3.10 à 3.15), la cote associée à l'élément descriptif correspondant aux besoins de l'utilisateur et aux services qui doivent être assurés par la ressource, à partir des choix qui vous sont proposés dans le tableau ci-dessous. Par la suite, procédez à leur sommation. Reportez le total ainsi obtenu à la ligne 3.16.

<p>3.10 Services d'alimentation¹</p> <p>Cote Élément descriptif</p> <p>0 Aucun repas requis</p> <p>2 Un repas : préparation ou aliments fournis</p> <p>4 Un repas : préparation et aliments fournis</p> <p>4 Deux repas : préparation ou aliments fournis</p> <p>6 Deux repas : préparation et aliments fournis</p> <p>8 Trois repas : préparation ou aliments fournis</p> <p> Trois repas : préparation et aliments fournis</p>	<p>3.11 Services de buanderie¹</p> <p>Cote Élément descriptif</p> <p>0 Aucun service requis</p> <p>2 Aide partielle</p> <p>3 Services requis en totalité</p>
<p>3.12 Services d'entretien ménager¹</p> <p>Cote Élément descriptif</p> <p>0 Aucun</p> <p>2 Aide partielle</p> <p>4 Services requis en totalité</p>	<p>3.13 Présence d'une personne capable de fournir l'aide requise par l'utilisateur¹</p> <p>Cote Élément descriptif</p> <p>0 Non requise</p> <p>1 Quelques heures PAR MOIS</p> <p>2 Quelques heures PAR SEMAINE</p> <p> Si s'ajoute en fin de semaine :</p> <p> – une présence quotidienne de 24 heures sur 24, inscrivez 9 au lieu de 2.</p> <p>4 Quelques heures PAR JOUR</p> <p> Si s'ajoute en fin de semaine :</p> <p> – une présence quotidienne de 8 heures, inscrivez 6 au lieu de 4 ;</p> <p> – une présence quotidienne de 16 heures, inscrivez 8 au lieu de 4.</p> <p>8 Présence quotidienne continue de 8 HEURES</p> <p> Si s'ajoute en fin de semaine :</p> <p> – une présence quotidienne de 8 heures supplémentaires, inscrivez 10 au lieu de 8;</p> <p> – une présence quotidienne de 16 heures supplémentaires, inscrivez 12 au lieu de 8.</p> <p>16 Présence quotidienne continue de 16 HEURES</p> <p> Si s'ajoute en fin de semaine :</p> <p> – une présence quotidienne de 8 heures supplémentaires, inscrivez 18 au lieu de 16.</p> <p>24 Présence quotidienne continue de 24 HEURES</p>
<p>3.14 Présence d'une personne éveillée la nuit¹</p> <p>Cote Élément descriptif</p> <p>0 Non requise</p> <p>8 Requise</p>	<p>3.15 Personne supplémentaire (en sus de 3.13 ou 3.14) prête à venir aider sur demande ou sur appel¹</p> <p>Cote Élément descriptif</p> <p>0 Non requise</p> <p>2 Le jour ou le soir, ou les deux</p> <p>3 La nuit</p> <p>4 24 heures sur 24</p>

1. Voir l'Instrument de détermination de l'intensité des services attendus de la ressource présenté à l'annexe 1.

CLASSIFICATION DES SERVICES

La présente sert à déterminer le niveau de services requis par l'utilisateur et attendus de la ressource ainsi que le type d'organisation résidentielle.

- À la ligne 3.17, procédez à la sommation des résultats que vous avez reportés à cette ligne.
- À la ligne 3.18, inscrivez le niveau de services correspondant à la note obtenue :

Niveau	Note
1	De 15 à 89
2	De 90 à 109
3	De 110 à 127
4	De 128 à 142
5	De 143 à 165

- À la ligne 3.19, inscrivez le chiffre correspondant au type d'organisation résidentielle de la ressource.

- 1 Appartement supervisé L'appartement est un lieu où résident un ou plusieurs usagers. L'utilisateur n'est pas locataire de ce lieu dont la ressource intermédiaire est soit propriétaire, soit locataire elle-même.
- 2 Maison de chambre L'utilisateur occupe une chambre à l'intérieur d'une installation appartenant à la ressource intermédiaire, avec ou sans pièces communes ou activités de groupe.
- 3 Maison d'accueil La maison d'accueil est un milieu où résident les usagers et la ou les personnes qui offrent, en tout ou en partie, les services de soutien et d'assistance.
- 4 Résidence de groupe Les usagers vivent dans une installation de la ressource intermédiaire, où des personnes différentes se relaient afin d'assurer, en tout ou en partie, les services de soutien ou d'assistance aux usagers.
- 5 Autres types

PARTIE C – IDENTIFICATION DE LA RESSOURCE

La présente section sert à identifier la ressource intermédiaire, à déterminer la rétribution qui lui est attribuée et à préciser le type de clientèle pour lequel elle a été reconnue.

- Aux lignes 4.1 à 4.4, inscrivez, dans les espaces prévus à cet effet, les coordonnées de la ressource qui doit offrir un milieu de vie et les services de soutien et d'assistance requis par l'utilisateur.
- À la ligne 4.5, inscrivez le la rétribution quotidienne selon l'échelle des taux de rétribution.
- À la ligne 4.6, inscrivez le numéro correspondant au type de clientèle pour lequel la ressource a été reconnue :

- 1 Santé physique
- 2 Santé mentale
- 3 Santé publique

Adaptation sociale

- 4 Jeunes et leur famille
- 5 Alcoolisme et toxicomanie
- 6 Autre

Intégration sociale

- 7 Personnes âgées en perte d'autonomie
- 8 Déficience intellectuelle
- 9 Déficience physique
- 10 Autre

ANNEXE 3

**Comparaison des caractéristiques propres
aux ressources intermédiaires
aux ressources de type familial
aux ressources d'hébergement
considérées comme des installations
liées à un établissement**

COMPARAISON DES CARACTÉRISTIQUES PROPRES AUX RESSOURCES			
Caractéristiques de la ressource	Ressource de type familial (RTF)	Ressource intermédiaire (RI)	Installation liée à un établissement (ex : foyer de groupe)
1 La ressource est : 1.1 un établissement public 1.2 un organisme ou une corporation 1.3 une personne physique	NON NON OUI	NON OUI OUI	OUI NON NON
2 Le lien avec l'établissement est : 2.1 employeur-employé 2.2 un contrat de services	NON OUI	NON OUI	OUI NON
3 Les installations physiques où sont hébergés les usagers appartiennent à ou sont louées par : 3.1 un établissement 3.2 un organisme ou une corporation 3.3 une personne physique	NON NON OUI	NON OUI OUI	OUI NON NON
4 Les attentes de services de la part de la ressource sont habituellement celles de « bon père de famille ».	OUI	Selon le type d'organisation résidentielle	NON
5 Les personnes qui offrent les services habitent avec les usagers.	OUI	Selon le type d'organisation résidentielle	NON
6 La ressource est limitée à un maximum de neuf usagers.	OUI	NON	NON
7 La ressource a la responsabilité, en tout ou en partie, des services de soutien ou d'assistance.	OUI	OUI	OUI

ANNEXE 4

Ressources intermédiaires (RI)

**Synthèse des fonctions et des responsabilités
des établissements
des Régies régionales de la santé et des services sociaux
du ministère de la Santé et des Services sociaux**

**RESSOURCES INTERMÉDIAIRES (RI)
SYNTHÈSE
DES FONCTIONS ET DES RESPONSABILITÉS**

FONCTIONS	RESPONSABILITÉS		
	ÉTABLISSEMENTS	RÉGIES RÉGIONALES	MINISTÈRE
1 Recrutement	Recherche de candidatures	Désignation des établissements pouvant procéder au recrutement	
2 Évaluation	Appréciation des capacités des postulants		
3 Reconnaissance	Transmission à la régie régionale des candidatures retenues	Détermination des critères de reconnaissance Décision de reconnaître ou non les candidatures retenues Révocation de la reconnaissance Maintien d'un fichier des RI reconnues par type de clientèle	
4 Accès aux services d'une RI	Jumelage d'un usager et d'une RI	Détermination des modalités d'accès à une RI Désignation des établissements pouvant recourir aux services d'une RI	Détermination des orientations devant baliser les modalités d'accès aux RI Détermination des critères généraux d'accès aux services d'une RI

	ÉTABLISSEMENTS	RÉGIES RÉGIONALES	MINISTÈRE
5 Classification des services	Classification des services attendus de la RI		Instauration du système de classification des services
6 Rétribution des services	Détermination de la rétribution accordée à la RI conformément à la classification des services et à l'échelle des taux de rétribution	Détermination de l'échelle des taux de rétribution applicables pour chaque type de services	Détermination des modalités permettant de fixer les taux ou de préciser l'échelle des taux de rétribution Approbation de l'échelle des taux de rétribution proposée par les régions régionales
7 Suivi professionnel de la RI	Aide, conseil et assistance	Désignation des établissements qui ont la responsabilité du suivi de la RI	
8 Mécanisme de concertation entre les établissements et leurs RI	Élaboration et utilisation des mécanismes de concertation dont l'entente contractuelle est une des composantes	Surveillance de la mise en place des mécanismes de concertation et de leur bon fonctionnement	

